

**CONVENTION DE TRAVAUX RELATIVE AUX DEVIATIONS DES  
INSTALLATIONS ET RESEAUX D'EAU & D'ASSAINISSEMENT DANS LE CADRE  
DE L'EXTENSION DE LA LIGNE DE TRAMWAY ENTRE AUBAGNE ET LA  
BOUILLADISSE (VAL'TRAM)**

Entre les soussignés :

La **METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE**, représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, en vertu d'une délibération du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° ..... en date du .....

Et désignée ci-après **MAMP**, d'une part,

Et :

La **Société Publique Locale l'Eau des Collines**, dont le siège est sis : 140, avenue du Millet, ZI des Paluds 13400 AUBAGNE, représentée par Madame Béatrice MARTHOS, Directrice générale, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués

Et désigné ci-après **l'Occupant**, d'autre part,

Dénommées ensemble « les Parties ».

## SOMMAIRE

PREAMBULE	3
ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION	4
ARTICLE 2 – MAITRISE D’OUVRAGE ET MAITRISE D’OEUVRE DES TRAVAUX DE DEVIATION DES RESEAUX	4
ARTICLE 3 - CONSISTANCE DES TRAVAUX	5
Article 3.1 – Travaux de déviations et planning	5
Article 3.2 – Travaux supplémentaires ou modificatifs	7
Article 3.3 – Protection des ouvrages de l’Occupant	7
Article 3.4 – Autres travaux de l’Occupant	7
ARTICLE 4 – ROLES DES PARTIES	7
Article 4.1 – Rôle de MAMP	7
Article 4.1.1 - Mise en place d’un système d’échanges de données informatisées	7
Article 4.1.2 - Prestations de MAMP	8
Article 4.2 – Rôle de l’Occupant	8
Article 4.3 – Validation des études de réalisation	9
ARTICLE 5- PRINCIPE DE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE DEPLACEMENT OU DE PROTECTION DES OUVRAGES	9
Article 5.1 – Déviations des réseaux et installations à la charge de l’Occupant	9
Article 5.2 - Déviations des réseaux et installations à la charge de MAMP	9
Article 5.3 - Travaux esthétiques (architecturaux, paysagers, embellissement)	10
Article 5.4 - Renouvellement, renforcement des réseaux existants et établissement des réseaux neufs	10
Article 5.5 - Déviations des réseaux et installations à la demande d’autres occupants	10
Article 5.6 – Déviation pour cause de modification de projet	10
Article 5.7 – Déviations temporaires	10
ARTICLE 6 – PROTECTION DES OUVRAGES CONTRE LES COURANTS VAGABONDS (PROTECTION CATHODIQUE)	11
ARTICLE 7 - COORDINATION	11
Article 7.1 – Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé	11
Article 7.2 – Coordination des travaux	12
ARTICLE 8 – RESPONSABILITE - RECEPTION DES TRAVAUX	12
Article 8.1 – Responsabilité	12
Article 8.2 - Achèvement des travaux	12
Article 8.3 - Documents de récolement :	12
Article 8.4 - Assurances	13
ARTICLE 9 – PROPRIETE DES OUVRAGES	13
ARTICLE 10 - REFECTION DE VOIRIE	13
ARTICLE 11 - CABLES ET CONDUITES NON IDENTIFIES	13
ARTICLE 12 – REGLEMENT DES TRAVAUX A LA CHARGE DU MAITRE D’OUVRAGE	13
ARTICLE 13 - DISPOSITIONS PARTICULIERES	14
Article 13.1 - Réalisation anticipée des travaux de déviation	14
Article 13.2 - Prise en compte de l’emprise après déviation des ouvrages	14
Article 13.3 - Accès de l’Occupant au chantier	14
ARTICLE 14 – DUREE DE LA CONVENTION	15
ARTICLE 15 – SUIVI DES ENGAGEMENTS	15
ARTICLE 16 – CLAUSE DE CONFIDENTIALITE	15
ARTICLE 17 - ABANDON DU PROJET	15
ARTICLE 18 – CONCILIATION ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE	15
ARTICLE 19 - ELECTION DE DOMICILE	15
ARTICLE 20 – DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION	16

## PREAMBULE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, agissant en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité sur le périmètre métropolitain, a pris la décision de lancer l'extension de la ligne de tramway entre Aubagne et La Bouilladisse, dénommé projet Val'Tram, réutilisant principalement la plateforme de l'ancienne voie ferrée dite Voie de Valdonne. Cette extension poursuit l'objectif de rééquilibrer l'intermodalité au profit des transports en commun.

Par délibération n°023-1398 du 15 décembre 2016, la Métropole a approuvé la création et l'affectation d'une autorisation de programme relative au projet d'investissement Val'Tram, ci-après dénommé « le Projet ».

Par délibération n°003-7092 du 24 octobre 2019, la Métropole a approuvé la révision du programme du Projet et sa poursuite sur la base du programme révisé.

Par délibération n°017-9287 du 17 décembre 2020, la Métropole a approuvé la révision du montant d'opération à 135 600 000 d'Euros hors taxes.

Le Projet s'inscrit comme un réel outil d'aménagement structurant du territoire et présente un intérêt stratégique pour la Métropole à plusieurs titres.

Il entre pleinement dans l'objectif de la Métropole du développement de son réseau de TCSP et contribue au maillage du territoire de la haute vallée de l'Huveaune vers le Réseau Express Métropolitain en gare d'Aubagne.

Il offre une meilleure desserte du territoire en desservant la vallée principale vers La Bouilladisse et la vallée de la Sainte-Baume (Auriol / Saint-Zacharie), tout en anticipant en parallèle les évolutions du plan de circulation et l'ambition de la ville d'Aubagne de réviser la hiérarchie de son réseau routier pour valoriser les contournements du centre-ville.

Le Projet contribue à développer l'accessibilité aux transports pour les personnes à mobilité réduite et l'intermodalité.

L'éco mobilité sera privilégiée en proposant les solutions adéquates et en créant des itinéraires pour favoriser les modes doux.

Le Projet représente :

- un linéaire de 1,2 km au départ de la gare d'Aubagne dans un contexte de centre-ville, avec sa voirie et ses espaces publics ;
- un linéaire de 13,2 km sur l'ancienne emprise d'activité ferroviaire aujourd'hui délaissée dite Voie de Valdonne.

Le Projet comprend également :

- l'aménagement de 3 parcs relais et de 2 poches de stationnement de proximité pour un total de 500 places en libre accès. Les parcs relais sont situés sur les communes d'Aubagne (Pont de l'Etoile), Auriol (Pont de Joux) et La Bouilladisse ;
- l'achat de 4 rames supplémentaires de type tramway court ;
- l'extension du centre de remisage et de maintenance, y compris les nouveaux équipements de maintenance (tour en fosse).

Pour la suite de la convention et par facilité de langage, on parlera du « Projet » pour désigner l'ensemble du projet, réaménagement urbain de façade à façade en centre-ville et remise en service de l'ancienne voie ferrée.

La réalisation du Projet nécessite les déviations d'une partie des installations et réseaux de l'Occupant afin de les rendre compatibles avec :

- la réalisation de la plate-forme du tramway ;
- l'exploitation du réseau de transport en commun sur le domaine public ;
- la réalisation ou le réaménagement et l'exploitation des voiries dans le périmètre du projet.

**Vu**

- le Code de la voirie routière ;
- le programme révisé du Projet approuvé par délibération n° TRA 003-7092-19-CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 24 octobre 2019 ;
- la révision de l'opération d'investissement pour un montant d'opération de 135 600 000 d'Euros hors taxes, approuvé par la délibération MOB 017-9287/20/CM du 17 décembre 2020 ;
- la validation de la présente convention en Conseil d'administration de la SPL L'Eau des Collines en date du .....

**Il a été convenu ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités pratiques, techniques et financières de réalisation des travaux de déviation des réseaux et installations de l'Occupant nécessités par le Projet.

Une autre convention sera établie et signée entre les Parties afin de traiter des protections cathodiques éventuellement nécessaires au regard de la proximité entre les réseaux de l'Occupant et les équipements créés dans le cadre du Projet.

Les Parties s'engagent par une concertation le plus en amont possible à faire tous leurs efforts pour réduire au strict nécessaire le coût des déviations des réseaux et installations, en adoptant les solutions techniques les plus appropriées.

Le périmètre des travaux est décrit en annexe 1.

#### **ARTICLE 2 – MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'OEUVRE DES TRAVAUX DE DEVIATION DES RESEAUX**

L'Occupant, concessionnaire, est autorisé, par application de l'article L. 113-3 du Code de la voirie routière, à occuper le domaine public routier en y installant ses ouvrages.

L'Occupant est tenu de déplacer à ses frais ses ouvrages dès qu'il en est requis par l'autorité compétente pour un motif de sécurité publique ou dans l'intérêt de la voirie occupée.

L'Occupant assurera la Maîtrise d'ouvrage et la Maîtrise d'œuvre des déviations de ses réseaux souterrains et/ou aériens et de leurs accessoires qui seront la conséquence de la réalisation du Projet.

A ce titre, l'Occupant assurera la réalisation des interventions sur les réseaux dont il est gestionnaire en tenant compte des modalités de coordination et du planning établis en accord avec MAMP.

L'Occupant s'engage à imposer contractuellement ces modalités, une fois décidées d'un commun accord, à toutes les entreprises intervenant pour son compte.

L'Occupant met en œuvre les moyens nécessaires pour que les réseaux et/ou équipements abandonnés ne puissent présenter un risque pour la sécurité des personnes et des biens et de supprimer tout risque ultérieur d'accident ou d'affaissement de terrain.

L'Occupant s'engage à réaliser les travaux de déviation de ses réseaux dans les délais fixés en accord avec MAMP et présentés en annexe 2 de la présente convention.

### **ARTICLE 3 - CONSISTANCE DES TRAVAUX**

Les Parties s'engagent à se rencontrer régulièrement pour rechercher les meilleures solutions techniques et économiques, à l'occasion de réunions de coordinations et revues de projets dont les occupants sont tenus informés à l'avance.

En phase travaux, l'Occupant assistera dans la mesure du possible aux réunions de chantier hebdomadaires, dont le lieu sera défini au démarrage des travaux.

#### **Article 3.1 – Travaux de déviations et planning**

Les travaux de déviations des réseaux et installations de l'Occupant sont décrits dans l'annexe 1 de la présente convention.

Les travaux objet de la présente convention portent sur :

- Gare SNCF Aubagne (face à la gare) : Pose AEP / Pose EU / Dépose AEP
- Gare SNCF Aubagne : Pose EU / Dépose EU
- Avenue Barthélémy : Pose EU / Pose AEP / Dépose EU / Dépose AEP
- Cours Voltaire : Pose AEP / Pose EU / Dépose AEP / Dépose EU
- Avenue Rougier : Pose EU / Pose AEP / Dépose EU / Dépose AEP
- Carrefour des Défensions/Rampe du Garlaban : Pose EU / Dépose EU
- Carrefour des Défensions/Rampe du Garlaban : Pose AEP / Dépose AEP
- Traverse Marcel Paul : Pose AEP / Dépose AEP
- Pin Vert Est : Pose AEP / Dépose AEP
- Pin Vert Ouest : Pose AEP
- Longuelance (Aubagne) : Pose AEP / Dépose AEP
- Chemin Carraire de l'Etoile : Pose EU / Dépose EU
- Traverse St-Charles (Roquevaire) : Pose EU / Dépose EU
- Avenue de la Gare (La Bouilladisse) : Pose EU / Dépose EU

Au-delà de la mise en compatibilité technique et spatiale avec le Projet, ces travaux sont définis par l'Occupant pour satisfaire aux règles techniques d'établissement de ses réseaux.

Si de nouvelles spécifications et/ou améliorations sont demandées par MAMP, indépendamment de celles précitées et de nécessités liées à la réalisation du Projet, elles pourront faire l'objet d'une mise en œuvre de techniques particulières à la charge du demandeur et sous réserve de l'accord de l'Occupant.

Après consultation de l'ensemble des occupants, les plans de synthèse définitifs sont réalisés par la Maîtrise d'œuvre générale du Projet puis notifiés par MAMP à l'Occupant, après validation par les Parties, dans un délai minimum de 2 mois avant le début des travaux.

L'Occupant fait son affaire et reste responsable du respect de toute procédure légale ou réglementaire qui lui est applicable et de l'obtention de toute autorisation nécessaire aux travaux de déviations de ses réseaux. MAMP, de son côté, apporte son concours pour faciliter l'ensemble des procédures administratives.

L'Occupant mettra en œuvre les moyens nécessaires afin que les travaux soient réalisés selon le planning défini en annexe 2 de la présente convention, qui est cohérent avec le planning directeur du Projet.

Sur la base de ce planning, toute modification ultérieure par MAMP générée par une cause indépendante de l'Occupant devra faire l'objet, par avenant à la présente convention, d'une notification.

Les délais fixés par le planning sont réputés tenir compte :

- de la durée des négociations que l'Occupant peut avoir, le cas échéant, à engager avec des tiers pour obtenir de leur part les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux ;
- des différentes autorisations et contraintes administratives ;
- des délais nécessaires à l'Occupant pour la passation de ses marchés ;
- des délais nécessaires aux réfections de voirie.

MAMP assumera la prise en charge financière des surcoûts pour l'Occupant, résultant de toute modification à son initiative du planning.

Ne pourra être également être imputé à l'Occupant, le non-respect de la planification résultant :

- d'une dérive des procédures administratives dont l'Occupant ne maîtrise pas l'évolution ;
- d'un report de la période de consignation des ouvrages à déplacer imposé par des contraintes inhérentes à l'obligation d'assurer une continuité de fourniture ;
- d'une dérive dans la réalisation des travaux propres à d'autres intervenants, à MAMP ou son Maître d'œuvre, conduisant à un retard dans la réalisation de ceux ensuite conduits par l'Occupant.

Il est précisé que les défaillances ou fautes des propres prestataires de l'Occupant entraînant une modification du planning ne peuvent être considérées comme des « causes étrangères à l'Occupant ».

### **Article 3.2 – Travaux supplémentaires ou modificatifs**

Tous autres travaux demandés en sus de ceux prévus au Projet ou en dehors du planning des déviations en annexe 2 de la présente convention feront l'objet d'un accord écrit avant l'engagement des travaux supplémentaires et d'un avenant signé par les Parties.

### **Article 3.3 – Protection des ouvrages de l'Occupant**

Chaque Partie fera son affaire des obligations légales et réglementaires requises au titre de la conservation des domaines publics routiers occupés dans le respect des règlements de voirie communale, métropolitaine ou départementale.

Les dispositions du Code de la voirie routière s'appliqueront pour les dispositions qui n'auraient pas été prévues dans ces règlements de voirie.

Les entreprises mandatées pour l'exécution des travaux de chaque Partie sont tenues de respecter l'ensemble des dispositions réglementaires dont celles du décret modifié n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, notamment en ce qui concerne les procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT).

Les entreprises mandatées devront également respecter les recommandations du guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux (fascicule 2 de décembre 2016).

### **Article 3.4 – Autres travaux de l'Occupant**

L'Occupant pourra réaliser des travaux de renforcement ou de renouvellement de ses réseaux afin de limiter les interventions envisagées postérieurement à la réalisation du Projet et ainsi préserver le nouvel environnement.

Dans ce cas, l'Occupant devra mobiliser à sa charge les moyens suffisants pour ne pas engendrer de dérives du planning en annexe 2 de la présente convention.

## **ARTICLE 4 – ROLES DES PARTIES**

Pour faciliter l'exécution du présent contrat, les parties identifient, par échange de courriers, un interlocuteur unique, chargé d'une coordination permanente :

Pour MAMP : *Mme CASTAN Nathalie*

Pour l'Occupant : *Mme MARTHOS Béatrice / M. CUENCA Nicolas / Mme MEUNIER Blandine*

Chaque Partie mobilise ses ressources internes et met en œuvre ses procédures internes pour l'exécution de la présente convention. Le changement d'interlocuteur éventuel sera immédiatement signalé par écrit par chacune des Parties.

### **Article 4.1 – Rôle de MAMP**

Article 4.1.1 - Mise en place d'un système d'échanges de données informatisées

Une Gestion Electronique des Documents est mise en place par la Maîtrise d'œuvre du Projet.

Son utilisation par l'Occupant pour les échanges entre les Parties est optionnelle. Si l'Occupant souhaite l'utiliser, la demande devra être effectuée au démarrage des prestations : les modalités de fonctionnement de celle-ci seront alors transmises à l'Occupant et son usage sera alors impératif.

#### Article 4.1.2 - Prestations de MAMP

MAMP effectue avec son Maître d'œuvre les prestations suivantes :

- La communication du plan général de coordination (PGC) en matière de sécurité et protection de la santé ;
- L'information sur les travaux dans le cadre du Projet ;
- La coordination des travaux correspondants et leur planification, limitées aux interfaces entre les différents occupants à l'exclusion de la coordination interne à chaque occupant et limitées au périmètre du Projet ;
- La synthèse des plans de récolement des travaux de chaque occupant.

#### **Article 4.2 – Rôle de l'Occupant**

L'Occupant, en tant que maître d'ouvrage des déviations de ses réseaux et installations, assure la réalisation des interventions le concernant ou les fait exécuter par les entreprises de son choix.

Il s'engage à respecter et à faire appliquer par ses intervenants le plan général de coordination (PGC) établi par le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS) du projet.

Il effectue notamment les opérations suivantes :

- la participation aux réunions de coordination pilotées par MAMP ou ses représentants ;
- la fourniture hebdomadaire des semainiers indiquant, pour un horizon des 5 semaines suivantes, les emprises de travaux, les éventuelles modifications de flux piétons, cyclistes et routiers nécessaires et les dispositifs de sécurité et de signalisation afférents. Les fonds de plan source et vierges seront fournis par le Maître d'œuvre du Projet, missionné pour la coordination des occupants.
- la fourniture, la pose conformément aux plans définis de concert avec MAMP et le raccordement de ses ouvrages ;
- la signalétique et le balisage de ses chantiers ;
- l'ouverture, le remblaiement de la fouille et la remise en état provisoire des chaussées et trottoirs, conformément aux prescriptions techniques édictées par le gestionnaire du domaine public routier, y compris les dispositifs de barriérage, de protection et de signalisation des chantiers ;
- la fourniture des plans de récolement dans le référentiel en vigueur par report de canalisations et des ouvrages exécutés sous format informatique compatible AUTOCAD. Les informations seront données en 3D, ou 2D avec indication des altimétries permettant un repérage spatial complet des ouvrages.

Le Maître d'œuvre du Projet est l'interlocuteur opérationnel principal de l'Occupant.

### **Article 4.3 – Validation des études de réalisation**

Les études de réalisation si elles diffèrent des plans ayant servis de base à la synthèse des réseaux déviés par MAMP ou son représentant, doivent être soumis pour validation au fil de l'eau à MAMP et à son Maître d'œuvre.

Il est entendu que cette validation ne porte que sur la cohérence des emprises des différents concessionnaires et qu'elle emporte seulement accord pour la poursuite par l'Occupant de sa mission de maître d'ouvrage relative aux déviations de son réseau, sans que la responsabilité de MAMP ne puisse être recherchée sur le fondement de cet accord quant au périmètre des études, ou à la technique constructive qu'elles préconisent.

## **ARTICLE 5- PRINCIPE DE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE DEPLACEMENT OU DE PROTECTION DES OUVRAGES**

Selon la destination des travaux du Projet, les déviations des réseaux et installations ressortissent d'obligations différentes.

### **Article 5.1 – Déviations des réseaux et installations à la charge de l'Occupant**

Les frais liés aux déviations des réseaux et installations de l'Occupant requis par MAMP dans l'intérêt du domaine public occupé ou pour un motif de sécurité publique sont à la charge de l'Occupant et concernent :

- l'ensemble des ouvrages concourant à la réalisation du projet de Tramway : plateforme ferrée et l'ensemble des équipements techniques permettant la réalisation du projet de transport ;
- les travaux de modification de voirie attenante à la plateforme du Tramway, conformes à l'intérêt et à la destination du domaine public routier, tels que rescindement, changement d'emprise, changement d'axe, réorganisation de carrefours, aménagement de sécurité, création ou rétablissement de piste cyclable et de cheminement piéton.

### **Article 5.2 - Déviations des réseaux et installations à la charge de MAMP**

Seront à la charge de MAMP, les frais liés aux travaux de l'Occupant dans les cas suivants :

- déviations de réseau et/ou d'installation demandées par MAMP pour des raisons exclusivement architecturales ou paysagères ou d'embellissement, sous réserve des dispositions de l'article 5.3 ci-après ;
- modifications techniques ou de calendrier imposées par MAMP postérieurement à la signature de la présente convention. Cela concerne notamment le surcoût lié au travail de nuit ou aux jours chômés, et tous les moyens matériels et humains supplémentaires qui s'avèreraient nécessaires à l'Occupant pour respecter ces modifications imposées par MAMP ;
- interruptions de chantier du seul fait de MAMP, ayant un coût économique pour l'Occupant ;
- éventuelles mesures de protection mécanique des ouvrages pendant la durée du chantier du fait de la présence non prévue d'autres intervenants diligentés par MAMP et de la circulation d'engins lourds nécessaires au déroulement du chantier ;

- suppression par l'Occupant à la demande de MAMP de réseaux abandonnés dont le gestionnaire n'a pas été identifié et dont le maintien ne serait pas compatible avec la réalisation du Projet ou avec l'intervention de l'Occupant.

### **Article 5.3 - Travaux esthétiques (architecturaux, paysagers, embellissement)**

Hors cas des travaux de plantations d'arbres en alignement le long de la plate-forme du tramway, les éventuelles demandes de déviations des réseaux et installations de l'Occupant motivées par des travaux à caractère exclusivement architectural, ou paysager ou d'embellissement réalisés dans le cadre du Projet seront financés à 100% par MAMP.

En cas de plantations d'arbres en alignement le long de la plate-forme du tramway, les Parties sont d'accord pour rechercher la localisation et le type d'essence qui préjudicieraient le moins possible à l'installation et à la bonne exploitation des réseaux afin de limiter les déviations demandées. Dans l'hypothèse où des déviations seraient demandés pour permettre la plantation d'arbres d'alignement, les frais induits seraient pris en charge 50% par l'Occupant et 50% par MAMP.

### **Article 5.4 - Renouvellement, renforcement des réseaux existants et établissement des réseaux neufs**

L'Occupant assure le financement des travaux de renouvellement ou renforcement des réseaux existants situés dans les emprises du domaine public routier, lorsqu'ils ne sont pas concernés par les articles 5.1 à 5.2 ci-dessus, mais que l'Occupant juge opportun de coordonner avec les travaux de réaménagement général du domaine public occupé.

Dans ce cas, ces adaptations ne devront pas engendrer de dérives du planning en annexe 2 de la présente convention et l'Occupant devra mobiliser les moyens suffisants pour ce faire.

### **Article 5.5 - Déviations des réseaux et installations à la demande d'autres occupants**

Dans le cas où des travaux de déplacement d'ouvrages d'autres occupants du domaine public routier obligeraient l'Occupant à déplacer ou à modifier ses ouvrages alors qu'ils n'étaient pas initialement concernés par le Projet, l'Occupant s'engage à procéder aux travaux nécessaires dans le respect des règles administratives, techniques et de planification établies.

Ces modifications feront l'objet d'une demande écrite du demandeur approuvée par MAMP et seront supportées financièrement par ce dernier ou par MAMP.

### **Article 5.6 – Déviation pour cause de modification de projet**

Lorsqu'après exécution d'une première déviation de réseau, il sera exigé de l'Occupant une nouvelle déviation en raison d'une modification du projet (tel que présenté en annexe 1 de la présente convention), la seconde déviation sera intégralement prise en charge par MAMP.

### **Article 5.7 – Déviations temporaires**

Les déviations temporaires des ouvrages de l'Occupant dans l'attente de la réalisation des travaux permettant d'accueillir de manière définitive les ouvrages de l'Occupant seront pris en charge par l'Occupant ou MAMP dans les mêmes conditions que celles décrites aux articles 5.1 à 5.3 ci-avant.

## **ARTICLE 6 – PROTECTION DES OUVRAGES CONTRE LES COURANTS VAGABONDS (PROTECTION CATHODIQUE)**

Le cas échéant, la protection cathodique des réseaux de l'Occupant impactés par le Projet fera l'objet d'une convention spécifique.

## **ARTICLE 7 - COORDINATION**

### **Article 7.1 – Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé**

En vertu de l'article L.4531-3 du Code du Travail, les différents maîtres d'ouvrage intervenant sur un même site sont tenus de se concerter sur les principes de prévention à mettre en œuvre sur le chantier.

MAMP missionnera son Coordonnateur général SPS missionné pour le Projet en vue d'organiser cette concertation.

MAMP chargera son Coordonnateur général SPS, d'une mission d'accueil et de coordination des Coordonnateurs SPS des différents occupants.

Conformément aux articles L.4511-1 et R.4511-1 et R.4515-11 du Code du travail, l'Occupant est dit l'entreprise utilisatrice au sens du décret n° 92-158 du 20 février 1992.

L'Occupant assurera à ce titre la coordination des entreprises extérieures intervenant pour son compte pendant l'exécution des travaux visés à l'article 3.1.

L'Occupant s'engage à participer aux réunions et à transmettre toutes les informations (analyse de risques, plan de prévention, ...) au Coordonnateur général SPS de MAMP.

Les délais de transmission de ces différentes pièces seront arrêtés d'un commun accord entre les différents acteurs dès la visite préalable, afin de permettre à chacun des intervenants de pouvoir traiter les informations générées par cette concertation.

La mission du Coordonnateur général SPS est de catégorie 1 telle que définie par l'article R.4532-1 du Code du Travail. Elle s'exerce sur les phases « Etudes – Conception » et « Réalisation ». Elle est relative à l'organisation et à l'animation de la coordination avec les coordonnateurs SPS intervenant sur des opérations en interface technique ou temporelle avec l'opération sous autre maîtrise d'ouvrage.

Cette mission de coordination générale SPS est portée par le Coordonnateur général SPS désigné par MAMP. Elle a pour objectif de prévenir les risques résultant de l'intervention successive ou simultanée des entreprises sur le Projet.

Le Coordonnateur général SPS établira un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé qui sera rédigé dès la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet et tenu à jour pendant toute la durée des travaux.

Chacun de ces coordonnateurs SPS de chaque occupant aura en charge d'établir les documents réglementaires afférents aux travaux dont il a la charge (Plan Général de Coordination, notice de sécurité, DIUO, ...).

Chaque occupant et ses sous-traitants auront à établir sous leur responsabilité un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) conforme à l'article R.4532-63 et suivants du Code du travail.

Les obligations énumérées ci-dessus ne s'appliquent pas aux travaux d'extrême urgence qui visent à prévenir les accidents graves ou organisent des mesures de sauvetages (article L.4532-17 du Code du travail).

## **Article 7.2 – Coordination des travaux**

Le Maître d'œuvre général du Projet assurera une mission d'Ordonnancement – Pilotage – Coordination (OPC).

Dans le cadre de cette mission, il devra également intégrer les contraintes et interactions avec les travaux propres au Projet (travaux sur réseaux humides et télécom, travaux préparatoires, démolitions, ...) d'une part et, d'autre part, avec les travaux sous la responsabilité d'autres maîtres d'ouvrages (projets urbains ou d'infrastructures limitrophes, travaux sur réseaux appartenant aux autres concessionnaires).

Ce dispositif n'exonère en rien les différents occupants et les entreprises agissant pour leur compte du respect des obligations réglementaires en matière de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, notamment les décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et arrêtés du 16 novembre 1994 et des articles R. 4534-107 à R.4534-130 du Code du travail.

Dans le cas de travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'Occupant dans les emprises occupées pour des travaux du Projet sous maîtrise d'ouvrage, l'Occupant devra respecter les prescriptions des contraintes fonctionnelles du chantier de MAMP (barriérage, accès, stockage, notamment).

L'Occupant sera avisé des opérations de chantier qui se dérouleront à proximité de ses ouvrages, ainsi que de leurs conditions d'exécution.

## **ARTICLE 8 – RESPONSABILITE - RECEPTION DES TRAVAUX**

### **Article 8.1 – Responsabilité**

MAMP et l'Occupant demeureront chacun responsables, s'agissant des travaux réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage, du respect des règles de l'art et des mesures de sécurité applicables, notamment la réglementation relative aux travaux exécutés à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution. Ils demeureront également responsables de la mise en œuvre des garanties contractuelles afférentes à ces mêmes travaux, quelle que soit la participation financière de chacun.

### **Article 8.2 - Achèvement des travaux**

L'Occupant en sa qualité de maître d'ouvrage assurera les opérations de réception de ses ouvrages. Il en informera aussitôt MAMP et son Maître d'œuvre.

A l'issue de chaque opération de déviation, un quitus de bonne fin sera adressé par l'Occupant à MAMP. Ce quitus sera accompagné de plans de récolement et de rapports d'essais de compactage du remblaiement de tranchées.

### **Article 8.3 - Documents de récolement :**

Selon les termes de l'article 4.2, l'Occupant remettra à MAMP, les plans de récolement des réseaux modifiés ou créés dans le cadre du Projet.

Aucune remise de plans par l'Occupant à MAMP ne dispense les entreprises intervenantes du respect des obligations réglementaires afférentes aux travaux à proximité des ouvrages de l'Occupant.

MAMP s'interdit de communiquer les documents de récolement à tout tiers pour un objet autre que la réalisation du Projet sans l'accord formel de l'Occupant.

Dans le cas de tranchée commune, le récolement devra être assuré par une coordination préalable entre chaque occupant.

#### **Article 8.4 - Assurances**

L'Occupant déclare être couvert, ainsi que ses sous-traitants, en matière de dommages pouvant être causés aux tiers et à MAMP par une assurance de responsabilité civile et professionnelle aussi bien pendant les travaux de déviation des réseaux qu'après intervention.

#### **ARTICLE 9 – PROPRIETE DES OUVRAGES**

Les ouvrages modifiés ou déplacés sont sous la responsabilité de l'Occupant qui les exploite.

#### **ARTICLE 10 - REFECTION DE VOIRIE**

Le planning des travaux vise à une gestion optimale des temps et délais d'intervention, simultanée ou successive, des occupants sur une même voie. MAMP veillera tout particulièrement à la recherche d'une optimisation des coûts des réfections provisoires adaptées aux seules obligations de sécurité.

L'Occupant effectuera la totalité des réfections provisoires (réfections temporaires de la voirie permettant une mise en circulation sécurisée jusqu'à la réalisation des réfections définitives et conformes aux prescriptions des services de voirie concernés) de chaussées afférentes aux travaux sur les ouvrages propriété de l'Occupant à l'intérieur du périmètre des travaux tel que défini à l'annexe 1.

#### **ARTICLE 11 - CABLES ET CONDUITES NON IDENTIFIES**

Pour tout câble ou conduite non identifié perturbant l'avancement des travaux, MAMP :

- demande à chaque utilisateur potentiellement concerné de déclarer que ce câble ou cette conduite ne lui appartient pas,
- sans identification du câble, peut solliciter ENEDIS pour sa destruction,
- sans identification de la conduite, peut solliciter GRDF pour sa destruction.

Cette prestation sera prise en charge financièrement par MAMP.

Si la destruction de ce câble ou de cette conduite démontre son appartenance à un des gestionnaires de réseaux, ce dernier assume à ses frais la destruction précitée et la remise en service de ce câble ou de cette conduite.

De plus, pour les travaux des autres concessionnaires et pour les travaux du Projet en général, l'Occupant transmettra les coordonnées d'un intervenant capable d'identifier et d'indiquer dans les 48h ce qu'il y a lieu de faire sur un réseau non identifié pouvant appartenir à l'Occupant.

#### **ARTICLE 12 – REGLEMENT DES TRAVAUX A LA CHARGE DU MAITRE D'OUVRAGE**

La participation des travaux à la charge de MAMP et visés à l'article 5 de la présente convention interviendra sur présentation par l'Occupant de devis détaillés par chantier. Le paiement sera effectué sur présentation de la facture détaillée du chantier concerné.

A réception des factures émises par l'Occupant, MAMP mandatera la somme correspondant au montant des travaux sur communication des décomptes globaux et définitifs.

En fonction de la durée des travaux, l'Occupant se réserve la possibilité, pendant toute la durée du chantier d'établir des factures intermédiaires.

MAMP se libérera des sommes dues à l'Occupant par paiement dans un délai de 30 jours.

Tout dépassement de ce délai de paiement fera courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice de l'Occupant, calculés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir, augmenté de deux points.

## **ARTICLE 13 - DISPOSITIONS PARTICULIERES**

### **Article 13.1 - Réalisation anticipée des travaux de déviation**

L'Occupant est susceptible d'anticiper la déviation des réseaux concernés par le Projet pour des raisons de planification financière ou pour coordonner ses travaux avec un renforcement prioritaire de ses réseaux.

Cette anticipation devra être validée au préalable par MAMP afin de vérifier la compatibilité avec l'ordonnancement prévu des autres interventions.

### **Article 13.2 - Prise en compte de l'emprise après déviation des ouvrages**

La prise en compte de l'ancienne emprise occupée par les ouvrages de l'Occupant ne peut intervenir au profit de la réalisation des travaux du Projet qu'après abandon des anciens ouvrages conformément au planning, remblaiement selon les normes en vigueur, et constat contradictoire entre les Parties y compris évacuation des câbles et/ou conduites abandonnés et dépose des anciens ouvrages le cas échéant. Afin d'éviter la dépose inutile de certains ouvrages abandonnés, ces derniers pourront être selon le cas laissés en place.

### **Article 13.3 - Accès de l'Occupant au chantier**

L'obligation d'alimentation incombant à l'Occupant implique notamment que :

- l'Occupant doit pouvoir, pendant toute la durée des travaux du Projet, assurer l'alimentation de ses clients et avoir accès à ses équipements ;
- l'Occupant doit pouvoir bénéficier sur la voie publique d'un emplacement adéquat pour ses ouvrages ;

Afin de poursuivre l'exploitation normale de ses réseaux pendant la durée des travaux, un accès permanent est garanti à l'Occupant pour les interventions nécessaires à la continuité de son service. Cette garantie concerne le personnel et les moyens mécaniques nécessaires.

## **ARTICLE 14 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa notification et prendra fin dès l'accomplissement des obligations techniques et financières qui y sont prévues.

## **ARTICLE 15 – SUIVI DES ENGAGEMENTS**

Les Parties se rencontrent selon une périodicité à convenir entre les Parties selon les besoins, et a minima une fois par trimestre, afin d'établir un suivi précis de l'état d'avancement et de la bonne réalisation des engagements respectifs et décider de mesures correctives s'il y a lieu.

En cas de dispositions législatives ou réglementaires nouvelles, applicables au cahier des charges mentionné en préambule et impactant l'objet de la présente convention, les Parties se rencontreront pour examiner une éventuelle adaptation des présentes clauses.

## **ARTICLE 16 – CLAUSE DE CONFIDENTIALITE**

Chacune des Parties s'engage à conserver confidentielles toutes les informations visées ci-dessus concernant l'autre partie, auxquelles elle aurait pu avoir accès dans le cadre de la négociation et de l'exécution du présent contrat.

Tous les documents communiqués par l'une des Parties au titre du présent contrat restent sa propriété exclusive, dès lors qu'ils ne font pas l'objet d'une cession prévue par le présent contrat, et lui seront obligatoirement restitués, sur simple demande de sa part, par l'autre partie.

## **ARTICLE 17 - ABANDON DU PROJET**

Dans l'hypothèse où MAMP déciderait pour quelque raison que ce soit de ne pas poursuivre le Projet, les frais engagés par l'Occupant lui seront intégralement remboursés par MAMP, sur la base d'un relevé justifié des dépenses.

## **ARTICLE 18 – CONCILIATION ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Les Parties s'accordent à ce que tout litige ou différend sur l'interprétation ou la mise œuvre de la présente convention fasse obligatoirement l'objet d'une tentative de conciliation avant toute action contentieuse.

En cas d'échec de cette conciliation 3 mois après son ouverture, les Parties pourront saisir pour toute action contentieuse le tribunal administratif de MARSEILLE. Les Parties pourront toutefois saisir sans délai ce tribunal des actions rendues nécessaires par l'urgence.

## **ARTICLE 19 - ELECTION DE DOMICILE**

Pour la bonne application de la présente convention, chacune des parties fait élection de domicile à :

### **Pour MAMP :**

Métropole Aix Marseille Provence,

2 bis quai d'Arenc  
13002 MARSEILLE

**Pour l'Occupant :**

Société Publique Locale l'Eau des Collines  
140 avenue du Millet  
ZI des Paluds  
13400 AUBAGNE

**ARTICLE 20 – DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION**

Annexe 1 : Plan des travaux de l'Occupant

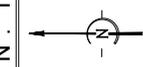
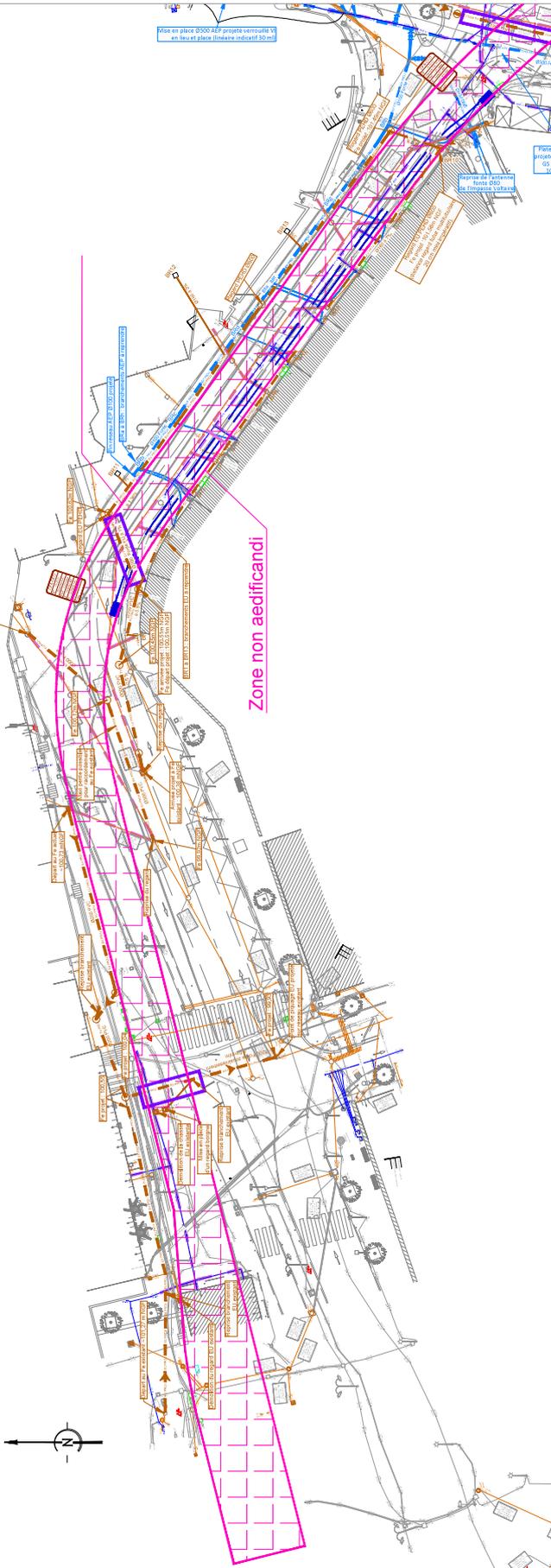
Annexe 2 : Planning des travaux de l'Occupant

Annexe 3 : Chiffrage estimatif des travaux à la charge de l'Occupant et à la charge de MAMP

Fait à Marseille, le \_\_\_\_\_, en deux exemplaires originaux.

<b>Pour l'Occupant,</b>  <b>La Directrice générale</b>          <b>Madame Béatrice MARTHOS</b>	<b>Pour MAMP,</b>  <b>La Présidente</b>          <b>Madame Martine VASSAL</b>
--	---

Planche N°: 1



**leau**  
SAUCLAY  
PUBLIQUE LOCALE  
DES COLLINES  
DE LA VALLÉE  
DU TARN

Dévolement des réseaux AEP et EU  
en relation avec le projet Val Tram

DCE

Plan des dévolements des réseaux AEP et EU

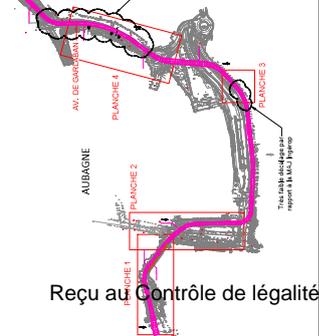
ESQ	AEP	PRO	VISA	DOE
24	04/07/2021	100	04/07/2021	04/07/2021
COMUNE D'AULAGNAC - GARE SNCF / RUE DU DR BARTHELEMY				
NUMERO DE PLAN	DATE	SCALE	CHIEF DE PROJET	EP
17344003	04/07/2021	1:500	EP	EP



**LEGENDE**

- Zone non aedificandi du Val Tram
- Reseau AEP Public
- Reseau AEP collectif à dévoter
- Reseau EU Public
- Reseau EU collectif à dévoter
- Propriété foncière publique

AVIS DE MISE EN CONFORMITE AVEC LE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE D'AULAGNAC



Reçu au Contrôle de légalité le 04 juillet 2022





**Dévolement des réseaux AEP et EU**  
 en relation avec le projet Val'Tram

DCE

Plan des dévolements des réseaux AEP et EU

2A	20/03/2017	NB	Modifications	EP
1A	20/04/2017	NB	Première édition	EP
Incl.	Date	Item	Modification	Vérifié
ESQ	AVP	PRO	DCE	VISA
				DOE

Fond de Plan dressé par : RESEO DETECTION, Novembre 2016

COMMUNE D'AUBAGNE : AVENUE MARCEL PAUL



NUMERO DE PLAN:	DCE	N°	5	Incl.	12A
NUMERO D'ETUDE	0	ECHELLE	4	8m	
DATE	20/09/2017	CHEF DE PROJET	EP		

- LEGENDE**
-  Zone non aedificandi du Val'Tram
  -  Réseau AEP Projeté
  -  Réseau AEP existant à déposer
  -  Réseau EU Projeté
  -  Réseau EU existant à déposer
  -  Station mécanique projetée
- Note: la taille des symboles projetés (rouge pas à franchir mais grosse volontairement pour une meilleure compréhension)

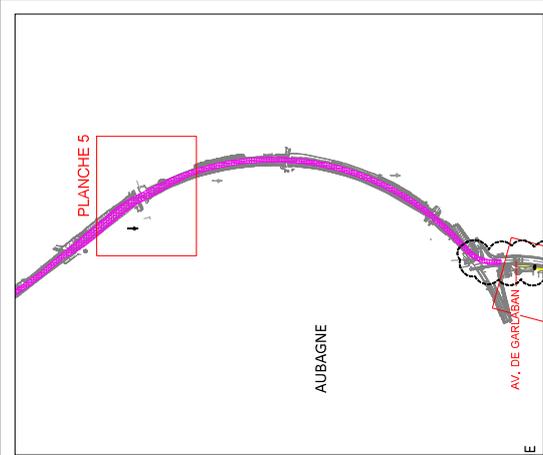
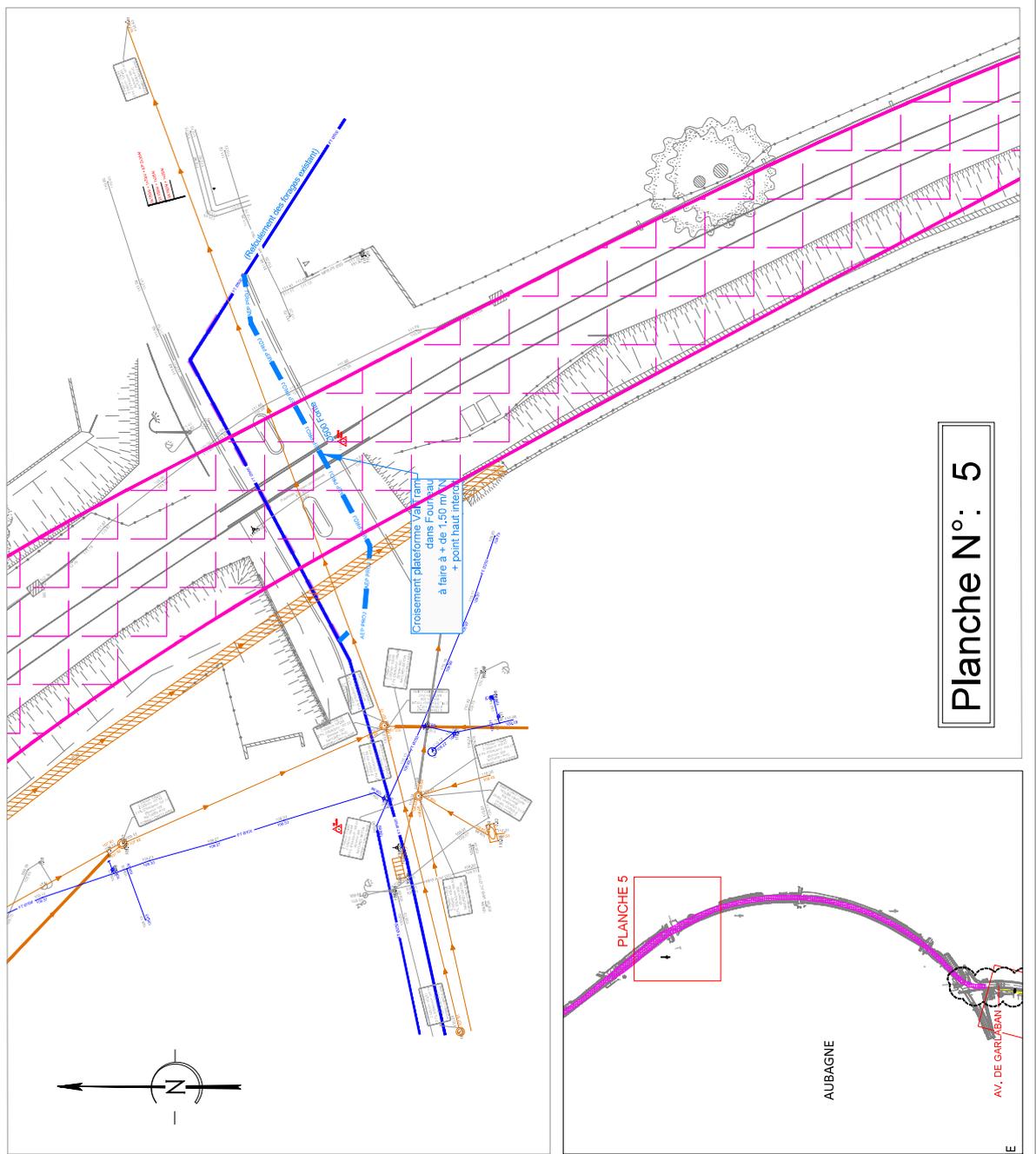


Planche N°: 5

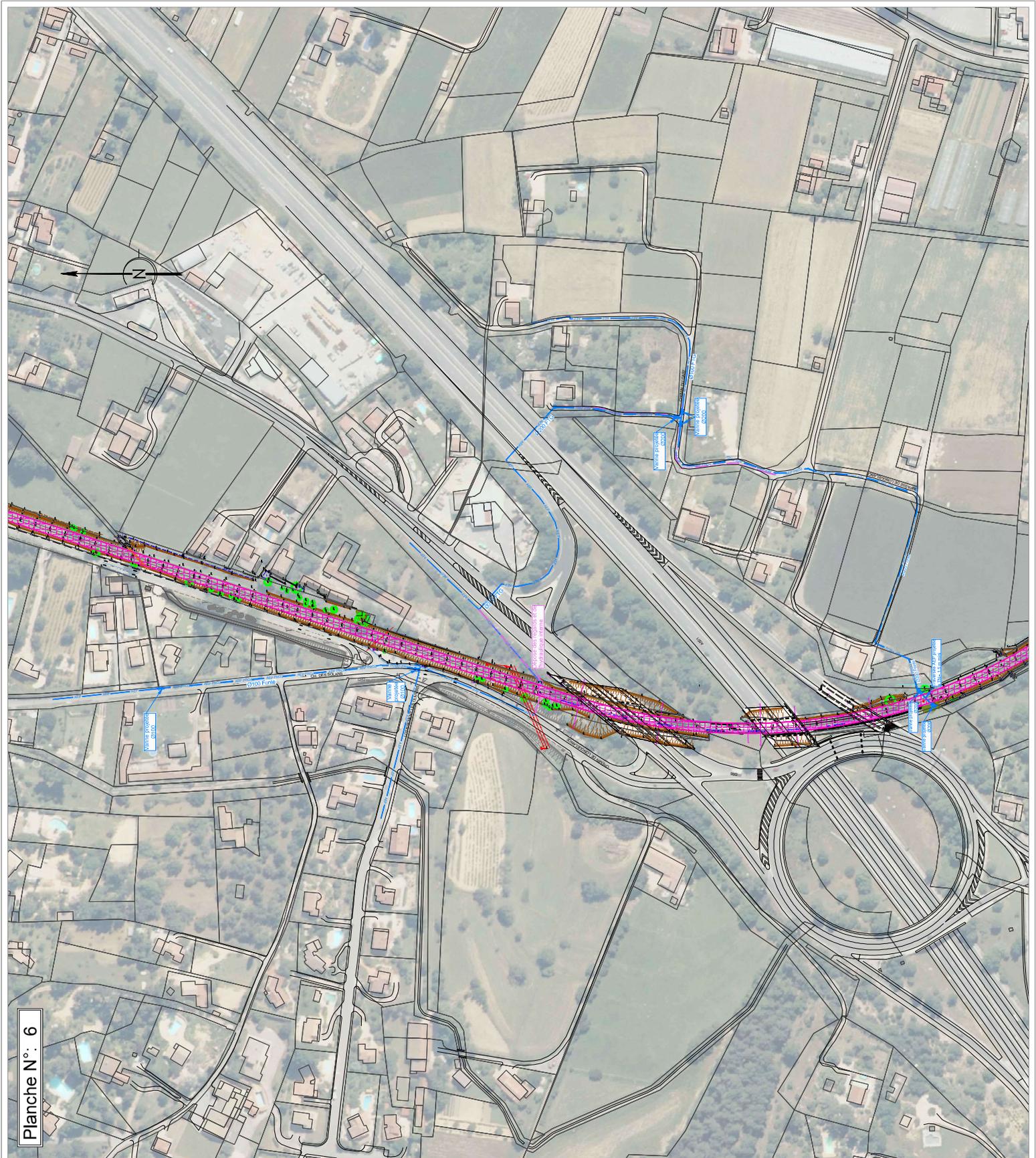


Planche N°: 6

SECRET  
 PAYSAN LOCAL  
 DES COLLINES  
 ET DE LA TOURNAI

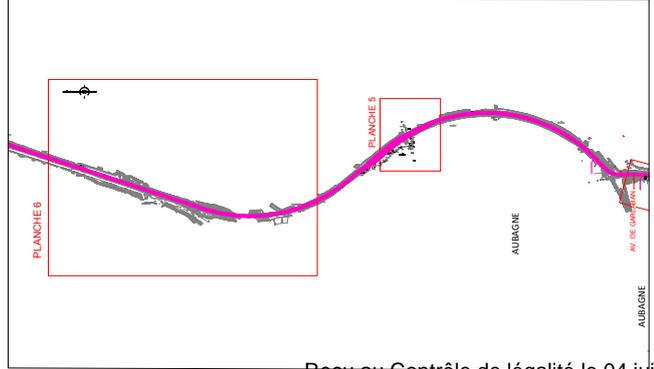
Devionement des réseaux AEP et EU  
 en relation avec le projet Val Tram

DCE  
 Plan des déviements des réseaux AEP et EU

ESQ	AVP	PRO	VISA	DOE
ESQ	AVP	PRO	VISA	DOE
COMMUNE/AUBAGNE: EGARTECH/RENAULT/ASTI/DSM/CH DE CONDELANCE/				
NUMERO DE PLAN: DCE				
NUMERO DEURE: 17MA038				
DATE: 20/09/2017				
CHEF DE PROJET: EP				



LEGENDE  
 Zone non affectée du VMTM  
 Réseau AEP Projet  
 Réseau AEP existant à décaler  
 Réseau EU Projet  
 Réseau EU existant à décaler  
 Protection infrastructure projet



Reçu au Contrôle de légalité le 04 juillet 2022

Dévoisement des réseaux AEP et EU  
en relation avec le projet Val'Tram

DCE

Plan des dévoiements des réseaux AEP et EU

2A	20/09/2017	NS	Modifications	EP	
1A	20/04/2017	NS	Première diffusion	EP	
Ind.	Date	Nom	Modification	Vérifié	
ESQ	AVP	PRO	DCE	VISA	DOE
Fond de Plan dressé par : RESO DETECTION, Novembre 2016					
COMMUNE D'AUBAGNE : CHEMIN DE LONGUELANCE COMMUNE DE LA BOUILLADISSE : AVENUE DE LA GARE					
NUMERO DE PLAN:		Phase	N°	Planche	Ind.
		DCE	7 et 8	2A	
NUMERO D'ETUDE:		ECHELLE:		8m	
17MAX038		4			
DATE:		CHEF DE PROJET:		EP	
20/09/2017					



LEGENDE

Zone non aedificandi du Val'Tram



Réseau AEP Projeté



Réseau AEP existant à déposer



Réseau EU Projeté



Réseau EU existant à déposer



Protection mécanique projetée



Note : la taille des zones projetées n'est pas à l'échelle mais grossie volontairement pour une meilleure compréhension.

Planche N°: 7

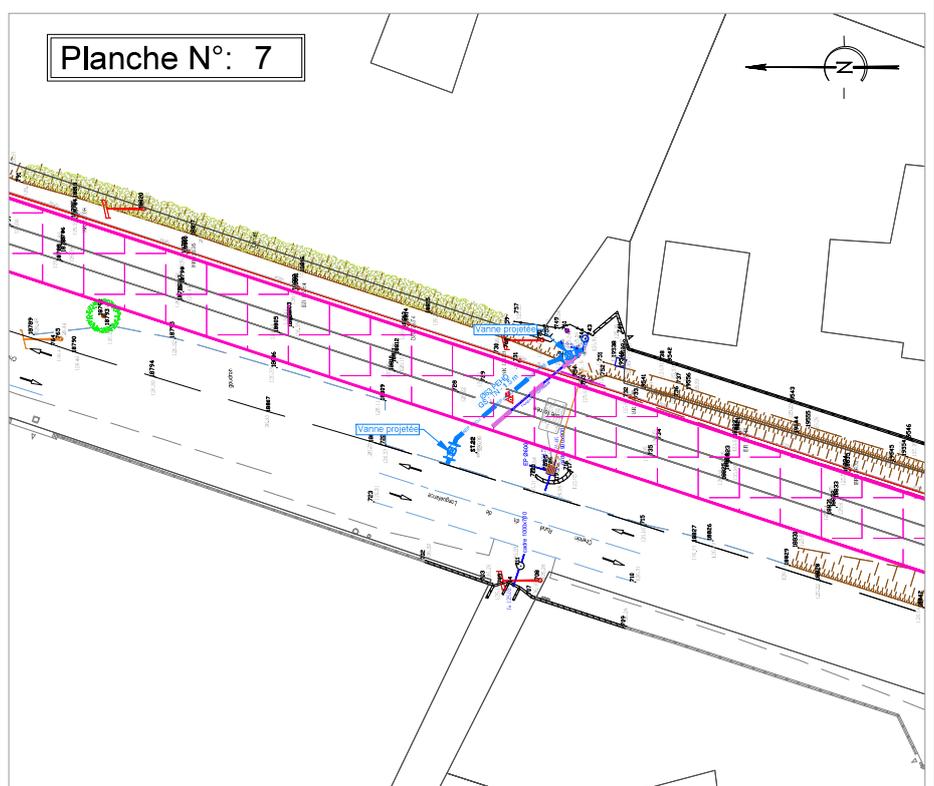


Planche N°: 8

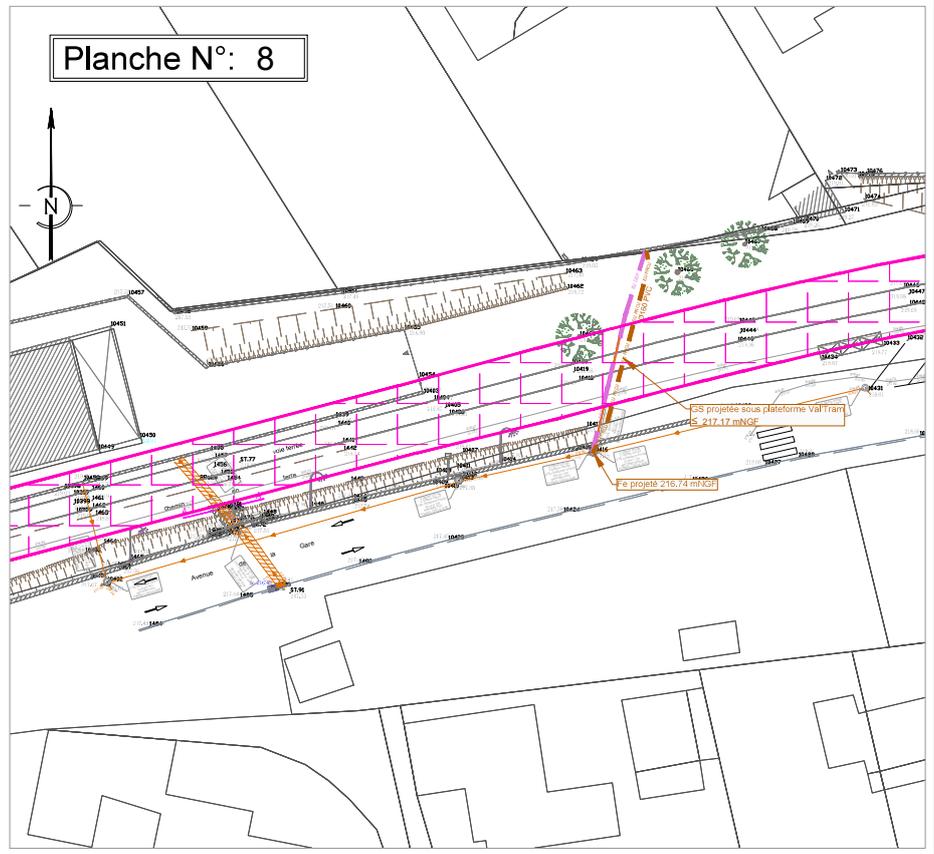
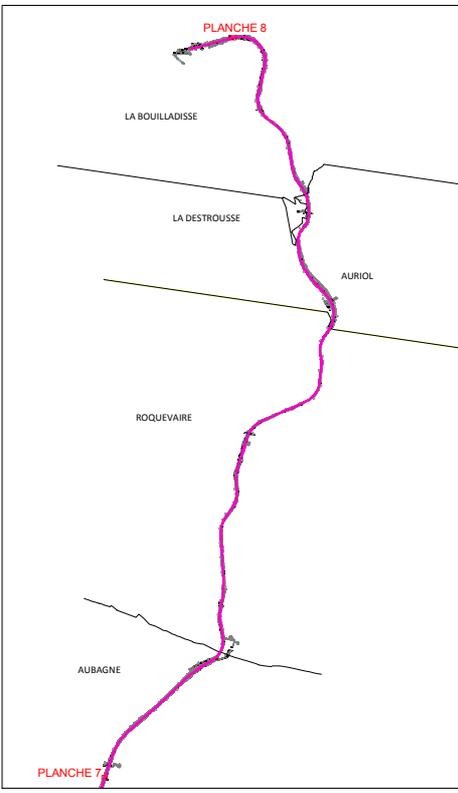


PLANCHE 8



Dévolement des réseaux AEP et EU  
en relation avec le projet Val' Tram

DCE

Plan des dévolements des réseaux AEP et EU

2A	20/09/2017	NB	Modifications	EP	
1A	20/09/2017	NB	Première diffusion	EP	
Ind.	Date	Nom	Modification	Vérifié	
ESQ	AVP	PRO	DCE	VISA	DOE

Fond de Plan dressé par : RESEO DETECTION, Novembre 2016

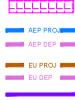
COMMUNE DE ROQUEVAÏRE

NUMERO DE PLAN:	Phase	N°	Marché	Ind.
DCE	8	9-10	2A	
NUMERO D'ETUDE	ECHELLE			
17MAX038	0 4 8m			
DATE	CHEF DE PROJET			
20/09/2017	EP			



LEGENDE

- Zone non aedificandi du Val' Tram
- Reseau AEP Projeté
- Reseau AEP existant à déposer
- Reseau EU Projeté
- Reseau EU existant à déposer
- Protection mécanique projetée



Note : la taille des lignes projetées n'est pas à l'échelle mais grossie volontairement pour une meilleure compréhension.

Planche N°: 10

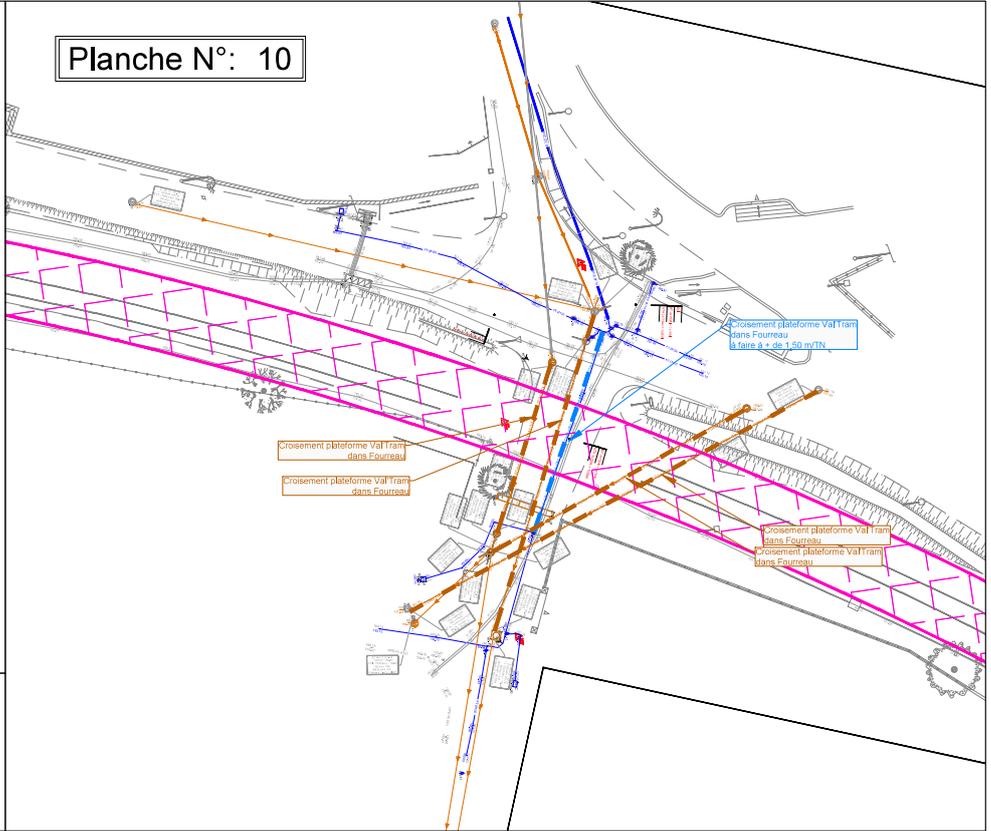
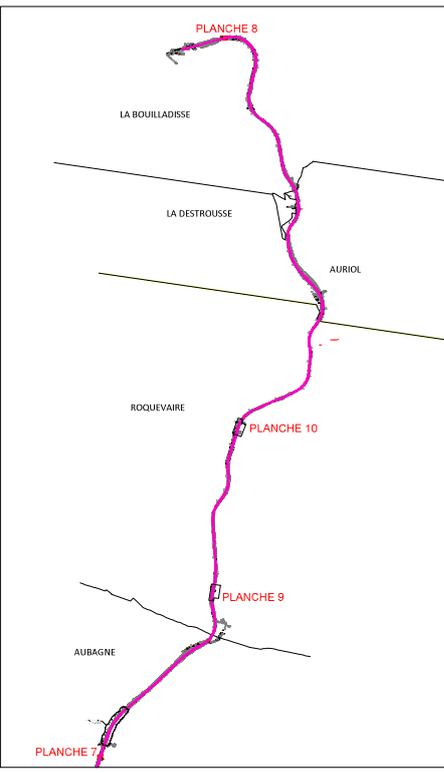
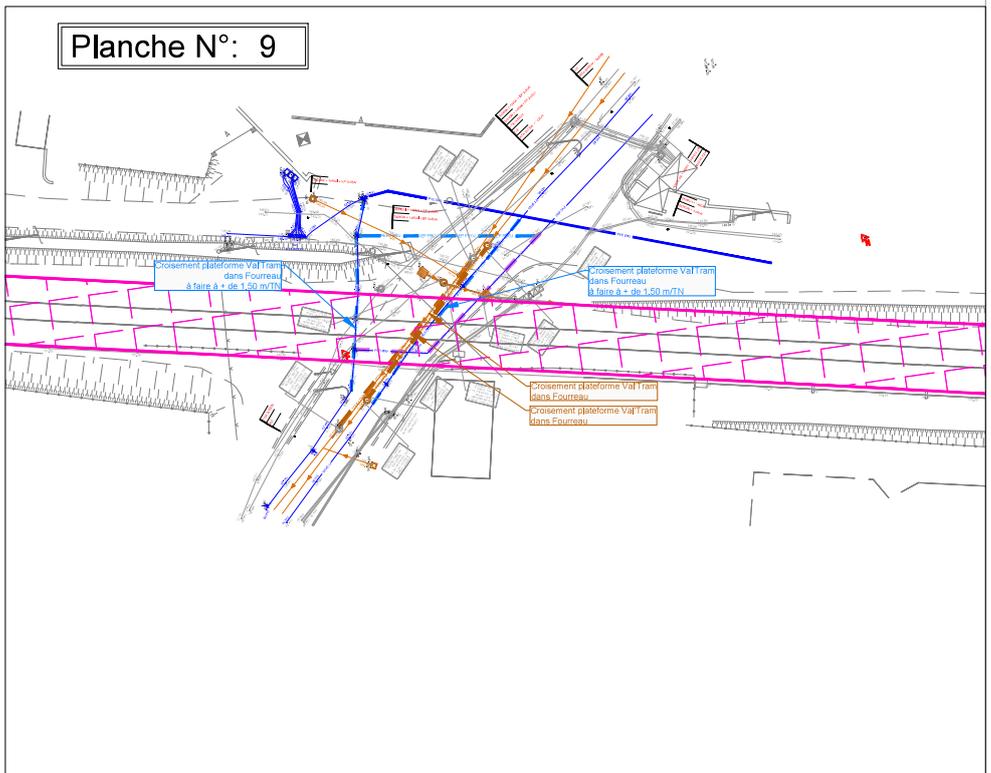


Planche N°: 9



Dévolement des réseaux AEP et EU en relation avec le projet Val' Tram

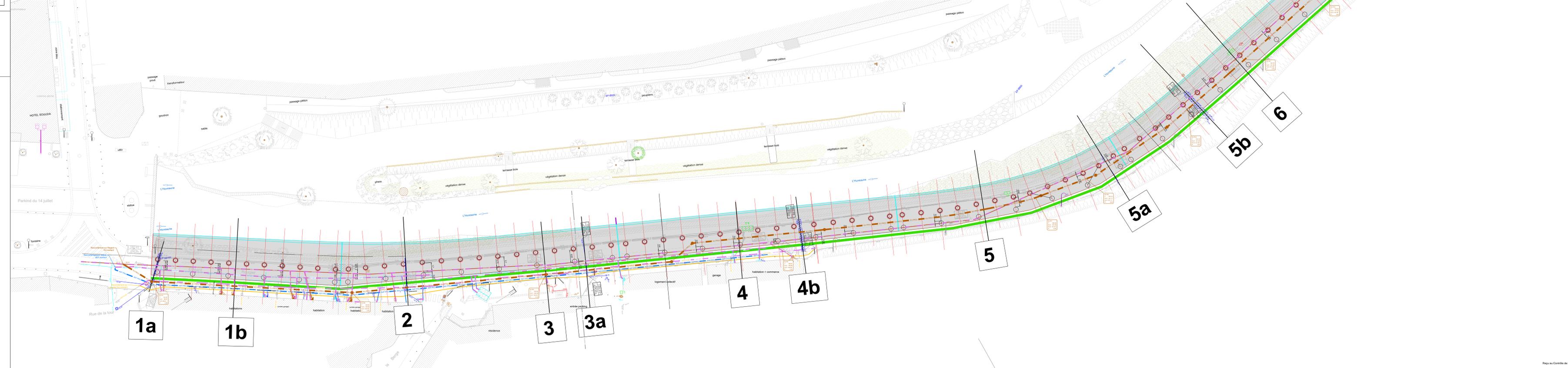
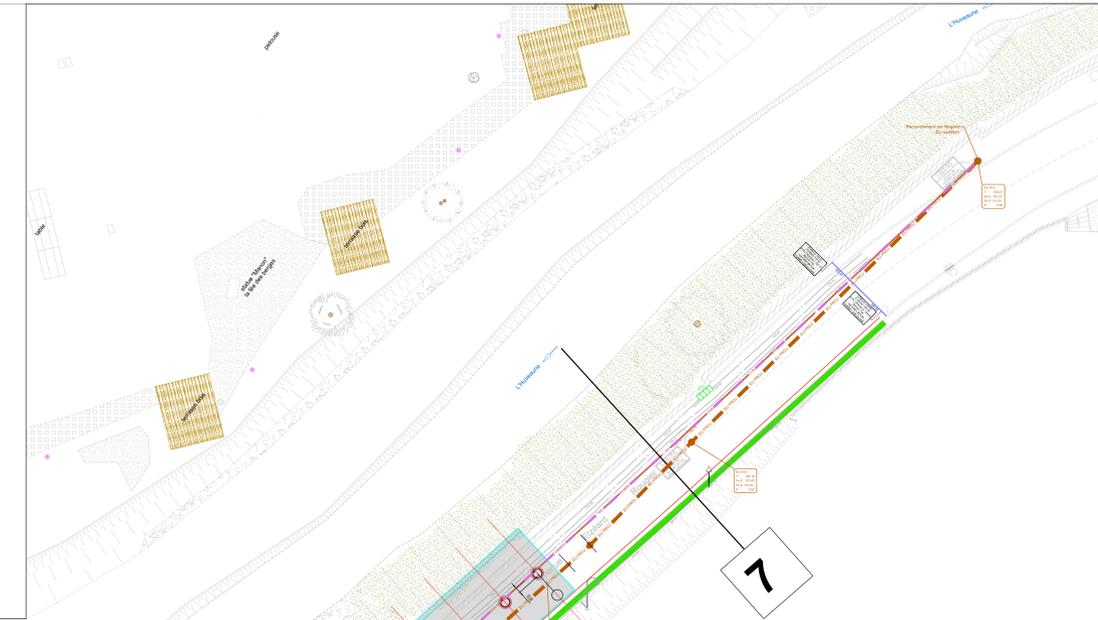
DCE

Plan des dévolements des réseaux AEP et EU

2A	20/09/2017	NB	Modifications	EP	
1A	20/04/2017	NB	Prendre d'Plan	EP	
Ind	Date	Nom	Modification	Version	
ESQ	AVP	PRO	DCE	VISA	DOE
Fond de Plan dressé par : RESO DETECTION, novembre 2016					
COMMUNE D'AUBAGNE - RUE E. ROUGIER					
NUMERO DE PLAN:	Phase	N°	Planche	Ind	
NUMERO D'ETUDE	DCE	3	3	12A	
17MAX038					
DATE	CHEF DE PROJET				
20/09/2017	EP				

PC : 85.00 m

Cotes Terrain Naturel	101.90	101.87	102.00	103.55	104.01	104.30	104.82	105.04	105.15	105.19	105.16	105.18	105.20	105.18	105.41
Numéros des regards	EU R0	EU R1	EU R2	EU R3	EU R4	EU R5	EU R6	EU R7	EU R8	EU R9	EU R10	EU R11	EU R12	EU R13	EU R14
Cotes fil d'eau	99.76	99.81	100.08	100.35	100.68	100.73	100.96	101.04	101.11	101.18	101.29	101.39	101.55	101.67	101.91
Profondeurs fil d'eau	2.14	2.06	2.52	3.19	3.33	3.56	3.87	4.00	4.04	4.01	3.87	3.79	3.85	3.52	3.50
Distances partielles	7.084	42.284	41.073	50.080	8.187	34.524	12.602	11.197	10.346	15.935	15.769	23.992	18.646	36.970	
Distances cumulées	0.000	7.084	49.369	99.442	140.522	148.709	163.233	195.835	207.032	217.377	233.312	249.081	273.073	291.719	328.689
Pentes (%)										0.654					
Dimensions et Matériaux															DN 300



LEGENDE

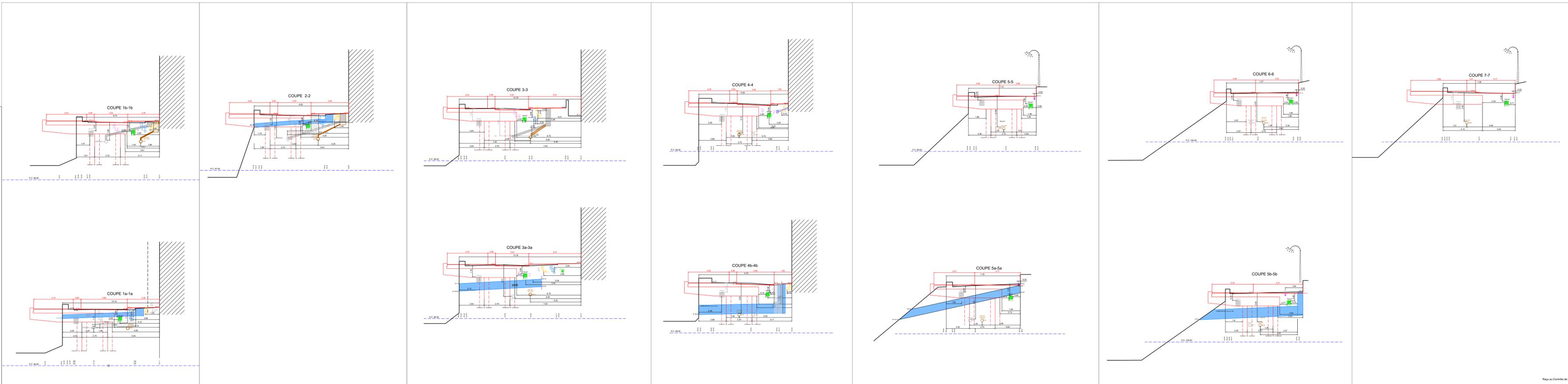
- Réseau AEP Projeté
- Réseau AEP existant à déposer
- Réseau EU Projeté
- Réseau EU existant à déposer
- Réseau Gaz Projeté
- Réseau Telecom Projeté
- Réseau BT Projeté

Dévoisement des réseaux AEP et EU  
en relation avec le projet Val' Tram

DCE

Plan des dévoiements des réseaux AEP et EU

ZA	20/09/2017	NB	Modifications	EP	
1A	20/04/2017	NB	Prendre diffusion	EP	
ind	Date	Nom	Modification	Vérifié	
ESQ	AVP	PRO	DCE	VISA	DOE
Fond de Plan dressé par : RESO DETECTION, Novembre 2016					
CARNET DE COUPES - COMMUNE D'AUBAGNE : RUE E. ROUGIER					
NUMERO DE PLAN:	Phase	N°	Fenêtrage	Ind.	
NUMERO D'ETUDE	DCE	3	3	ZA	
17MAX038	ECHELLE				
DATE	1/100				
20/09/2017	CHEF DE PROJET				
	EP				





### Annexe 3 : Chiffrage estimatif des travaux à la charge de l'Occupant et à la charge de MAMP

N° zone	Localisation	Réseau concerné	Linéaire (ml)	Durée (sem)	Montant (€ H.T.)
1	Gare SNCF Aubagne (face à la gare)	EU	Pose AEP : 53 Pose EU : 104 Dépose AEP : 38 Total : 157	8	72 500 €
2	Gare SNCF Aubagne	EU	Pose EU : 32 Dépose EU : 33.5 Total : 32	2	38 000 €
3	Av Barthélémy	EU	Pose EU : 99 Pose AEP : 73 Dépose EU : 110 Dépose AEP : 60 Total Pose : 172	9	295 000 €
4	Cours Voltaire	AEP	Pose AEP : 306.5 Pose EU : 33 Dépose AEP : 91 Dépose EU : 23 Total Pose : 339.5	17	751 500 €
5	Av Rougier	AEP/EU	Pose EU : 330 Pose AEP : 140 Dépose EU : 420 Dépose AEP : 225 Total Pose : 470 (si tranchée commune EU-AEP)	19	593 000 €
6	Carrefour des Défensions/Rampe du Garlaban	EU	Pose EU : 68 Dépose EU : 66 Total Pose : 68	4	136 000 €
7	Carrefour des Défensions/Rampe du Garlaban	AEP	Pose AEP : 54 Dépose : 48 Total Pose : 54	3	78 000 €
8	Carrefour des Défensions/Rampe du Garlaban	EU			Plus de pose de réseau EU prévu
9	Traverse Marcel Paul	AEP	Pose AEP : 30 Dépose AEP : 28 Total Pose : 30	2	100 000 €
10	Pin Vert Est	AEP	Pose AEP : 425 Dépose AEP : 168 Total Pose : 425	10	154 000 €
11	Pin Vert Ouest	AEP	Pose AEP : 167	5	50 500 €
12	Longuelance (Aubagne)	AEP	Pose AEP : 16 Dépose AEP : 15 Total Pose : 16	1	20 500 €
13	Av Gare (Bouilladisse)	EU	Pose et dépose : 18	1	14 000 €
<b>TOTAL 1 (€ H.T.)</b>					<b>2 303 000 €</b>

N° zone	Localisation	Réseau concerné	Linéaire (ml)	Durée (sem)	Montant (€ H.T.)
14	Ch Carraire de l'Etoile	EU	Pose et dépose : 36	2	45 000 €
15	Traverse St-Charles (Roquevaire)	EU	Pose et dépose : 113	4	80 000 €
TOTAL 2 (€ H.T.)					125 000 €
TOTAL 1 + 2 (€ H.T.)					2 428 000 €